

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1558

présenté par
Mme Massat

à l'amendement n° 1284 (Rect) de M. Potier

ARTICLE 43

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer la disposition prévoyant la levée de l'obligation de qualification pour les tâches courantes et élémentaires, qui seraient dénommées « activités multiservices ».

En effet, cette mesure conduit à reconduire, sous une forme légèrement modifiée, l'intention du texte initial. Comme ce dernier, elle risque d'exposer les artisans qualifiés à une concurrence déloyale et d'induire une perte de lisibilité de l'offre et une réduction de la qualité du service rendu pour le consommateur.

De plus, sa mise en application risque de se heurter à d'importantes difficultés pratiques, puisqu'elle implique de recenser et de décrire de manière détaillée, dans un texte normatif, un grand nombre de tâches concrètes, ainsi que d'apprécier le niveau de risque que chacune présente pour la santé et la sécurité des personnes.

Enfin, il apparaît qu'elle n'a pas fait l'objet d'échanges suffisamment approfondis avec les organisations représentatives du secteur de l'artisanat.